

Ministère Public
c/
SARL SHENG YU CAO PU
CHEN

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'ILE DE FRANCE

26 JAN. 2009

République française
Au nom du Peuple français

SERVICE POSTAL

Tribunal de Grande Instance de Paris

31eme chambre/1

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

26. JAN. 2009

n° : 6

N° d'affaire : 0801690219 Jugement du : 19 janvier 2009, 13h30

INSPECTION DE LA PHARMACIE

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE
REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PHARMACIE PAR PERSONNE MORALE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : SARL SHENG YU CAO PU
Domicile : 58 rue de Belleville
75020 PARIS
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
N° de SIREN : 482 584 257
Comparution : représentée par Maître Pascal SCHEGIN avocat au barreau
de PARIS. (E 246)

NATURE DES INFRACTIONS : DETENTION DE MARCHANDISE
REPUTEE IMPORTEE EN CONTREBANDE, EXERCICE ILLEGAL DE LA
PROFESSION DE PHARMACIEN,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : CHEN
Prénoms : Yu
Née le : 28 avril 1970
A : ZHEJIANG, CHINE
Fille de : Alexandre CHEN
Et de : Feihan WANG
Nationalité : chinoise
Domicile : 10 rue Guenot
75011 PARIS
Profession : gérante
Situation familiale : en concubinage
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparante assistée de Maître Pascal SCHEGIN avocat au
barreau de PARIS. Nombre d'enfants : 3

PARTIE CIVILE :

Nom : **Conseil national de l'Ordre des pharmaciens**
Domicile : 4 avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08
Comparution : représenté par Maître Olivier SAUMON avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (P 82)

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SARL SHENG YU CAO PU et Yu CHEN sont prévenues :

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, détenu en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées, réputées importées en contrebande, en l'espèce des médicaments à usage humain, par fonction ou par présentation (notamment 23083 articles tels que cachets, tubes, pilules, patchs, correspondant à 87 références de médicaments chinois), ne disposant d'aucune autorisation d'importation ou de mise sur le marché français, faits prévus par ART.419, ART.2-TER, ART.215, ART.215-BIS, ART.215-TER, ART.38 §4 C.DOUANES. et réprimés par ART.419 §2,§3, ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS §1 C.DOUANES,

D'avoir à Paris, et en tout cas sur le territoire national, courant 2007 et notamment en août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, exercé de façon illégale la pharmacie en se livrant à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en se livrant à la vente et en délivrant au public des médicaments à usage humain (cf notamment 23083 articles tels que cachets, tubes, pilules, patchs, correspondant à 87 références de médicaments chinois, faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1,AL.2, ART.L.4211-1, ART.L.4221-1 C.SANTE.PUB. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.3,AL.4,AL.5,AL.6 C.SANTE.PUB. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,7°,8°,9° C.PENAL,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 06 janvier 2009, pour première audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de Yu CHEN, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé la prévenue sur les faits et a reçu ses déclarations.

Maître Olivier SAUMON avocat au barreau de PARIS, a été entendu en ses demandes et plaidoirie au nom du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, partie civile, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Pascal SCHEGIN avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Yu CHEN et la SARL SHENG YU CAO PU, prévenues.

Yu CHEN, prévenue, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 06 Janvier 2009 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 19 Janvier 2009 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision.

MOTIFS

Le 31 août 2008 des agents du bureau des contributions indirectes se présentaient aux fins de contrôle de la situation douanière dans le local commercial exploité par la SARL SHENG YU CAO PU sous l'enseigne du même nom, situé 58 rue de Belleville 75020 PARIS où était présente la gérante, Yu CHEN.

L'activité déclarée de la SARL était le "commerce de détail alimentaires spécialisés" et l'annonce légale de création de l'établissement en date du 15 juin 2005 mentionnait l'activité de "vente de produits diététiques, chinois et d'infusions à base de plantes".

Dans le local commercial, les agents du bureau des contributions indirectes découvraient de nombreuses marchandises paraissant être des médicaments. Ces produits étaient consignés.

Le 17 septembre 2007 un pharmacien inspecteur de santé publique de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France procédait à l'examen de 58 échantillons des produits consignés. Il concluait au caractère médicamenteux des 58 produits examinés, médicaments par fonction ou par présentation.

L'agence française pour la sécurité sanitaire des produits de santé concluait également que divers produits répondaient à la définition du médicament par fonction et/ou par présentation.

Yu CHEN était auditionnée le 21 septembre 2007. Elle expliquait que sa fonction au sein de l'établissement SHENG YU CAO PU, outre la gérance, consistait à préparer les produits à base de plante et à conseiller les clients sur les produits, en leur indiquant notamment la posologie à suivre.

Elle ajoutait qu'elle avait un fournisseur en GRANDE-BRETAGNE et deux fournisseurs aux PAYS-BAS et produisait les factures d'achat. Il ressortait de ces factures que Yu CHEN achetait les produits litigieux à plusieurs fournisseurs:

- la société WINHONCO située à NEUILLY-PLAISANCE, connue pour distribuer en FRANCE des médicaments traditionnels chinois ;
- la société BEIJING TONG REN TANG implantée en GRANDE-BRETAGNE, grande société pharmaceutique de médicaments traditionnels chinois ;
- les sociétés ZHONG HUA INTERNATIONAL TRADING B.V, CMC et CHINATUREL, également implantées aux PAYS-BAS et connues comme distributeur de médicaments traditionnels chinois.

Yu CHEN ne pouvait produire d'autorisation de mise sur le marché ou de justificatif d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier pour une grande quantité de produits qui étaient

en conséquence saisis, ce qui représentait 23 083 médicaments à usage humain, dont la valeur à la revente était estimée entre 4.000 et 7.500 euros. Les enquêteurs relevaient que les médicaments saisis n'avaient en outre fait l'objet d'aucune autorisation de mise sur le marché ou enregistrement simplifié auprès de l'AFSSAPS (concernant la commercialisation de médicaments traditionnels à base de plantes).

Le service national des douanes judiciaires était ensuite saisi d'une enquête préliminaire.

Yu CHEN était placée en garde à vue le 2 juillet 2008.

Au cours des auditions, elle expliquait qu'elle avait obtenu en CHINE un diplôme d'aide médecin et qu'elle n'avait aucun diplôme obtenu en FRANCE.

Elle ajoutait que parmi ses clients *"il y a beaucoup de français, des africains et des arabes. Les chinois vont dans d'autres boutiques du quartier, vers Belleville"*.

Par ailleurs, les enquêteurs du service national de douane judiciaire notaient dans leur procès-verbal de synthèse que lors de la remise de la convocation à Yu CHEN le 1^{er} juillet 2008, ils avaient constaté que des médicaments traditionnels chinois étaient toujours présentés à la vente dans la boutique.

A l'audience, le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, partie civile, a sollicité la condamnation solidaire de la SARL SHENG YU CAO PU et de Yu CHEN à lui payer la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts, le prononcé de l'interdiction de commercialiser et de détenir les médicaments objets du litige, que soit ordonné la destruction des médicaments saisis, que soit ordonné aux frais des condamnés la publication du dispositif du jugement dans la limite de 6.000 euros, outre l'exécution provisoire et l'allocation d'une somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Sur ce :

SUR L'ACTION PUBLIQUE et L'ACTION FISCALE :

Attendu qu'en application des dispositions combinées des articles 215 et 419 du Code des douanes, est réprimée la détention de marchandises dangereuses pour la santé qui sont réputées importées en contrebande en l'absence de la preuve qu'elles aient été régulièrement importées dans le territoire douanier de la Communauté européenne ou de la justification de leur origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne ;

Attendu que selon deux directives européennes (65/65/CEE et 75/318/CEE), les produits pharmaceutiques doivent recevoir une approbation d'une autorité sanitaire pour pouvoir être commercialisés dans l'Union Européenne, avec reconnaissance mutuelle des autorisations nationales ;

Attendu qu'aux PAYS-BAS, les produits médicinaux doivent être enregistrés auprès du bureau d'évaluation des médicaments du Ministère de la santé, du bien-être et des affaires culturelles ; que les étiquettes apposées sur les médicaments doivent comporter le numéro d'autorisation de la vente du produit, lequel commence par les lettres "RVG", ce qui n'est pas le cas des produits saisis dans la boutique de Yu CHEN ;

Attendu qu'en l'espèce Yu CHEN n'a pu produire aux agents des douanes, concernant 23083 médicaments à usage humain, d'autorisation de mise sur le marché ou des justificatifs d'origine émanant des sociétés fournisseuses établies

à l'intérieur du territoire douanier ;

Que dès lors, l'infraction est constituée et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation de ce chef.

Attendu qu'aux termes de l'article L. 4223-1 du Code de la santé publique, le fait de se livrer à des opérations réservées aux pharmaciens, sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ;

Attendu que Yu CHEN, dans son activité de vente au sein de la SARL SHENG YU CAO PU, et pour le compte de cette dernière, s'est livrée à la vente de médicaments, par fonction et/ou par présentation, en conseillant les clients et en leur indiquant la posologie à respecter ; que dès lors, elle s'est rendu coupable d'exercice illégal de la pharmacie ;

Attendu que le fait que Yu CHEN ait suivi des études de praticienne en médecine en CHINE et qu'elle ait travaillé au sein de l'hôpital psychiatrique du district de RUI'AN n'est en rien de nature à atténuer sa responsabilité ; qu'au contraire, compte-tenu des connaissances médicales dont elle se prévaut, elle aurait dû être d'autant plus vigilante quant à la santé de ses clients ;

Attendu qu'il y a lieu, pour la détermination de la peine, de souligner le caractère particulièrement grave en terme de santé publique de cette pratique ; qu'à l'audience, le pharmacien inspecteur a listé divers médicaments vendus dans la boutique SHENG YU CAO PU renfermant des agents nocifs tels que, pour ne citer que deux exemples, le produit "HE WEI ZHENG CHANG WAN FISHING PILLS" (SH9), composé de belladone, plante médicinale, non autorisée librement à la vente, pouvant dans des cas extrêmes entraîner la mort par paralysie des voies respiratoires, ou encore le produit SH 42, contenant de l'arsenic, dangereux même à faible dose (provoquant des vomissements, douleurs oesophagiennes et abdominales ainsi que des diarrhées sanguinolentes) ;

Attendu que Yu CHEN, n'ayant pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal, peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens fait valoir que l'infraction a causé un préjudice moral à la profession de pharmacien au regard de l'exercice de cette activité par la prévenue sans aucune garantie de compétence et de probité ;

Attendu que compte tenu de la consistance du préjudice allégué, celui-ci sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts, outre l'allocation de la somme de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Que le surplus des demandes sera rejeté.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de la SARL SHENG YU CAO PU, Yu CHEN, prévenus, à l'égard du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE et L'ACTION FISCALE :

DECLARE la SARL SHENG YU CAO PU COUPABLE pour les faits qualifiés de :

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE PAR PERSONNE MORALE, faits commis courant 2007, notamment en août 2007, courant août 08 jusqu'en juin 2008, à Paris et sur le territoire national.

DETENTION DE MARCHANDISE REPUTÉE IMPORTÉE EN CONTREBANDE, faits commis courant 2007, notamment en août 2007, courant août 08 jusqu'en juin 2008, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la SARL SHENG YU CAO PU - à une amende délictuelle de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Vu les articles susvisés, à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'encontre de la SARL SHENG YU CAO PU- la fermeture pour une durée de 6 mois de l'établissement ayant servi à commettre les faits incriminés, à savoir le magasin à l'enseigne SHENG YU CAO PU.

Vu les articles susvisés, à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'égard de la SARL SHENG YU CAO PU - l'affichage du JUGEMENT aux portes de l'établissement en langue française et chinoise.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE la SARL SHENG YU CAO PU - LA CONFISCATION des scellés.

CONDAMNE la SARL SHENG YU CAO PU à payer à l'administration des douanes une amende de 4 000 euros.

Le tout en application des articles 38, 215, 215 bis, 342, 373, 382, 388, 398, 417, 419, 438 du Code des Douanes, de l'arrêté du 24 septembre 1987 du Ministère du Budget, de l'article 750 du Code de Procédure Pénale.

DECLARE Yu CHEN COUPABLE pour les faits qualifiés de :
DETENTION DE MARCHANDISE REPUTEE IMPORTEE EN
CONTREBANDE, faits commis courant 2007, notamment en août 2007 et courant
2008 jusqu'en juin 2008, à Paris et sur le territoire national,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, faits commis
courant 2007, notamment août 2007 et courant 2008 jusqu'en juin 2008, à Paris et
sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Yu CHEN à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions
prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a
donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que
si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation
qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion
avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des
articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE A L'ENCONTRE DE Yu CHEN LA CONFISCATION des scellés.

SUR L'ACTION CIVILE :

RECOIT la constitution de partie civile du **Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens.**

CONDAMNE la SARL SHENG YU CAO PU, Yu CHEN, à payer au Conseil
national de l'Ordre des pharmaciens, partie civile la somme de CINQ CENTS
EUROS (500 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre celle de TROIS
CENTS EUROS (300 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure
pénale.

DEBOUTE le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du surplus de ses
demandes.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de
QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable SARL SHENG
YU CAO PU, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable
Yu CHEN.

FAIT JUGE par :

Monsieur Marc BOURRAGUE, Vice-Président, Madame Catherine RAYNOUARD, Juge, Madame Marina IGELMAN, Juge,

En présence de Madame Flavie LE SUEUR, Substitut assistés par Mademoiselle Diane PASTY, Greffier

DELIBERE par:

Monsieur Marc BOURRAGUE, Vice-Président, Madame Catherine RAYNOUARD, Juge, Madame Marina IGELMAN, Juge,

et PRONONCE à L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA 31 ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS le 19 Janvier 2009

par Madame Marina IGELMAN, Juge, (rédactrice)

en présence de Madame Marjorie OBADIA Vice-Procureur de la République assistés par Mademoiselle Diane PASTY, Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT